

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-Une foi

2008/245

Ministère de la justice

Centre de formation Judiciaire
C.F.J



Mémoire de fin de formation

Thème : Garde à vue et droits de l'Homme

Présenté et soutenu par

Mr Abdouhafar Soilihi MOHAMED

Mme Zam-Zam Ismaël ISSOUF

Auditeurs de justice

Sous la supervision de :

Mr Alioune NDIAYE,

Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar

Promotion 2008

Année Académique 2010-2011

DÉDICACES

Pour Zam-zam Ismael Issouf

Je dédie le présent mémoire à ma fille Hazra Ahmada Ali, à mon époux, à ma très chère mère ainsi qu'à mes frères et sœurs, qui m'ont donné la force et le courage nécessaires pour la réussite de ma formation au C.F.J.

Pour Abdoulhafar Soilihi Mohamed

Je dédie ce mémoire à mon épouse Hassanati Kassim et surtout, à mes chers enfants, Farhati, Imrane et Belkaïd qui ont dû, malgré leur bas âge, supporter mon absence de 24 mois ayant sanctionné ma formation au C.F.J.

Remerciements

Le présent mémoire doit sa réalisation au concours de plusieurs personnalités qui ont bien voulu, de près ou de loin, nous apporter le soutien matériel et/ ou moral nécessaire. Qu'ils trouvent ici, l'expression de notre reconnaissance et de nos vifs remerciements.

De part sa qualité de Coordinateur du Comité sénégalais de droit de l'Homme, notre encadreur, Monsieur Alioune NDIAYE n'a ménagé aucun effort pour nous faciliter l'accès à la bibliothèque de cette institution où on a rencontré un personnel ouvert et très accueillant. Nous tenons à lui manifester particulièrement nos sincères remerciements ainsi qu'à l'ensemble de son équipe.

Nous tenons à remercier spécialement Monsieur Mamadou DIAKHATE, Directeur du Centre de Formation Judiciaire (CFJ) qui nous a mis dans les meilleures conditions de réussite de notre formation en général et de ce mémoire en particulier.

Sommaire

Avant propos.....	3
Introduction	4
<u>Première partie</u> : Les conditions de la garde à vue	7
<u>Chapitre 1</u> : La décision de la garde à vue.....	7
<u>Section 1</u> : L'autorité compétente : l'officier de police judiciaire	7
Paragraphe 1 : Au niveau de la police	7
Paragraphe 2 : Au niveau de la gendarmerie	8
Section 2 : les motifs de la décision	9
Paragraphe 1 :L'existence d'indices graves et concordants	10
Paragraphe 2 : Les nécessités de l'enquête comme motif de la garde à vue.....	11
<u>Chapitre 2</u> : Le déroulement de la garde à vue	12
<u>Section 1</u> : Le délai de la garde à vue	12
Paragraphe 1 : Le point de départ du délai.....	13
Paragraphe 2 : Le terme du délai	13
<u>Section 2</u> : Les garanties de la garde à vue.....	14
Paragraphe 1 : Les garanties matérielles.....	14
Paragraphe 2 : Les garanties juridiques	16
Deuxième partie : Le contrôle de la garde à vue.....	20
<u>Chapitre 1</u> : Le contrôle exercé à priori.....	20
<u>Section 1</u> : Le contrôle du parquet	20
Paragraphe 1 : Le contrôle exercé durant la première période de la Garde à vue...	21
Paragraphe 2 : Le contrôle exercé durant la prolongation de la garde à vue.....	22

<u>Section 2</u> : Le contrôle exercé par la Chambre d'Accusation	23
Paragraphe 1 : Les sanctions individuelles, disciplinaires et pénales de l'officier de police judiciaire	23
Paragraphe 2: Les sanctions civiles de l'officier de police judiciaire	26
<u>Chapitre 2</u> : Le contrôle juridictionnel à posteriori	27
Section 1 : Les nullités des procès verbaux pour violation des délais de garde à vue ou de l'obligation d'informer sur le droit à l'examen médical	28
Paragraphe 1 : La nullité du procès verbal pour violation des délais de la garde à vue.....	28
Paragraphe2 : La nullité du procès verbal pour défaut d'information sur le droit à l'examen médical	29
<u>Section 2</u> : Les nullités des procès verbaux pour violation des prescriptions sur la prolongation de la garde à vue ou pour défaut de notification des motifs	30
Paragraphe1 : La nullité du procès verbal pour omission de notification des motifs de la garde à vue	30
Paragraphe 2 : La nullité du procès verbal pour violation des prescriptions sur la prolongation de la garde à vue.....	31
Conclusion	33

AVANT- PROPOS

L'idée d'un mémoire de fin de formation est répandue dans toutes les écoles de formation quelque soit leur secteur d'activité. Ce document scientifique évalue les connaissances du présentateur dans un domaine précis ou général de sa formation. Le Centre de Formation Judiciaire, s'inscrivant dans la même lancée, a exigé des Auditeurs de justice et des élèves greffiers à présenter un travail similaire. A ce titre, le sujet qui sera traité dans ce modeste document est intitulé " Garde à vue et droits de l'Homme". Ce choix est justifié par la volonté de contribuer à déceler de manière objective, les éventuelles insuffisances ou lacunes dans la législation sur la garde à vue afin de formuler des suggestions pour son amélioration.

Aussi, au moment où la garde à vue fait, ailleurs, l'objet de reformes pour un meilleur respect des droits humains, on ne saurait rester insensibles face aux différents rapports des organisations des droits de l'Homme qui dénoncent systématiquement des pratiques manifestement illégales de cette mesure dans les locaux de la police et de la gendarmerie.

La recherche de solution à ces hypothétiques violations nous interpelle tous à quelque niveau où nous nous situons, car les droits de l'homme n'ont pas de frontières. C'est pourquoi à ce stade également, nous comptons apporter des éléments de solutions de nature à garantir la protection des droits de la personne gardée à vue.

INTRODUCTION

Dans le cadre de la promotion des droits humains, au rang desquels figure la liberté individuelle, le Sénégal a adhéré à plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'Homme.

Il s'agit notamment de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ; le pacte international relatif aux Droits Civils et politiques du 16 décembre 1966 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ces instruments reconnaissent le caractère sacré de la liberté individuelle.

Ainsi, l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Il en est de même du Pacte International relatif aux droits civils et politiques lequel dispose en son article 9 que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ».

Pour l'exécution des engagements internationaux issus de ces différents pactes, la constitution du Sénégal a repris pour son compte les dispositions relatives à la reconnaissance et à la garantie de la liberté et de la sécurité de l'individu. Ainsi, dans son article 6, le texte fondamental prescrit que « la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. A l'article 11 du même texte il est dit que « tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer ou de se fixer librement sur toute l'étendue de la République du Sénégal. Ce droit ne peut être limité que par la loi. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté sauf dans les cas prévus par la loi »

A la lumière de ce qui précède, on peut relever que l'atteinte à la liberté individuelle est réglementée de façon particulièrement minutieuse autour de deux principes à savoir, l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime qui constituent les deux conditions essentielles de toute atteinte à la liberté individuelle.

Parmi les modes de restriction à la liberté individuelle prévus par la loi, la garde à vue est le plus fréquemment utilisée. Elle peut se définir comme « une mesure de police en vertu de laquelle sont retenues, dans certains locaux non pénitentiaires et pour une durée limitée variable selon le type d'infraction, des personnes qui, tout en n'étant ni prévenues ni inculpées, doivent rester à la

disposition des autorités de police ou de gendarmerie pour les nécessités de l'enquête. »¹.

En raison de la gravité de la mesure de garde à vue qui ne peut être prise que par un Officier de police Judiciaire, le législateur l'a entourée de précautions particulières pour parer aux éventuels abus aux Droits de l'Homme, qui, eux se définissent comme « un ensemble des facultés et prérogatives considérés comme appartenant naturellement à tout être humain dont le Droit Public notamment constitutionnel, s'attache à imposer à l'Etat le respect et la protection en conformité avec certains textes de portée universelle »².

On peut noter que même si la mesure de la garde à vue prise peut être dans l'intérêt de la personne retenue mais en droit on ne retient que pour les besoins de l'enquête.

Pourtant, dans l'application de ladite mesure, certains cas de manquements sont souvent relevés et dénoncés par des organes défenseurs des droits de l'Homme tel que la Rencontre Africaine des droits de l'Homme(RADDHO).

Dès lors se pose la problématique de savoir dans quelle mesure le déroulement de la garde à vue peut se faire dans les meilleures conditions de respect des droits de la personne retenue.

Etant donné que dans le strict respect du code de procédure pénale, la garde à vue ne saurait être une violation, la réponse à la problématique soulevée nous permettra de déceler les manquements au regard des procédures appliquées en vue de proposer les améliorations nécessaires.

Ceci est d'autant plus pertinent au moment où la mesure de garde à vue fait l'objet de critiques et de remise en cause qui ont conduit certains pays comme la France à procéder à des réformes visant à cadrer davantage ladite mesure au renforcement des droits de l'Homme notamment le droit de la défense.

Ainsi, pour mieux cerner notre sujet nous proposons de procéder dans une première partie à l'analyse de la décision de garde à vue et son déroulement tout en distinguant l'Autorité qui prend cette mesure et les conditions exigées pour son application.

¹ Gérard Cornu, Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique PUF Edition 2009.

²) Ibidem.

Le contrôle de la garde à vue exercé à priori par le Procureur de la République et la chambre d'accusation, et celui intervenant à posteriori au niveau juridictionnel, fera l'objet de la deuxième partie. Ceci permettra de ressortir des cas des nullités des procès verbaux en violation des droits fondamentaux de la personne retenue.

Première partie : Les conditions de la garde à vue

La mesure de garde à vue implique un certain nombre de conditions qui s'apprécient à partir de la prise de décision de ladite mesure jusqu'à la fin de son déroulement.

Chapitre 1 : La décision de la garde à vue

Deux questions se posent à ce niveau. Il s'agit de savoir quelle est l'autorité compétente pour prendre la mesure de garde à vue et pour quels motifs celle-ci a été initiée.

Section 1 : L'autorité compétente : L'officier de police judiciaire

L'initiative de la garde à vue est laissée exclusivement au seul officier de police judiciaire en dehors de toute autre autorité judiciaire et administrative. Ceci est la conséquence du fait que la mesure ne peut être ordonnée que par une autorité légitime, c'est-à-dire celle qui est habilitée par la loi. En effet, si la mesure est placée sous le contrôle du Procureur de la République, l'initiative de celle-ci lui échappe et n'appartient qu'au seul officier de police judiciaire.

L'article 69 du code de procédure pénale attribue à l'officier de police judiciaire la faculté de retenir, pour les nécessités de l'enquête une ou plusieurs personnes contre lesquelles il existe des indices de culpabilité.

Cette prérogative étant précisée, il y a lieu de connaître les agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire. Celle-ci est minutieusement déterminée par la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale et s'apprécie aussi bien au niveau de la police qu'à celui de la gendarmerie.

Paragraphe 1 : Au niveau de la police

Il résulte de l'article 15 du code de procédure pénale que les agents qui ont la qualité d'officier de police judiciaire sont :

- Les commissaires de police
- Les officiers de police
- Les fonctionnaires du cadre de la police nominativement désignés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur proposition des autorités dont ils relèvent, après

avis conforme d'une commission dont la composition est déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre intéressé.

En application des dispositions de l'article 15 précité, l'arrêté interministériel n°17877M.J du 7 décembre 1965 est intervenu pour fixer la composition de la commission relative à la désignation des fonctionnaires du cadre de la police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.

A ce titre, on peut relever, en vertu de l'article 2 de cet arrêté que « la qualité d'officier de police judiciaire peut être attribuée aux fonctionnaires du cadre de la police comptant au moins trois ans de service effectifs dans le corps des inspecteurs de police ».

L'article 3 de ce même arrêté dispose que « l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires du cadre de la police remplissant les conditions requises à l'article 2 est prononcée suivant les besoins du service sur avis conforme de la commission, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition des autorités dont ils relèvent ».

Au vu de ce qui précède, il importe de noter que dans le corps de la police, la qualité d'officier de police judiciaire est rigoureusement déterminée par la loi.

Par conséquent, seuls les agents répondant à cette qualité sont habilités à prendre la mesure de garde à vue. Cette logique demeure également valable pour la gendarmerie.

Paragraphe 2 : Au niveau de la gendarmerie

Dans le même ordre d'idée, il ressort de l'article 15 du code de procédure pénale, qu'au niveau de la gendarmerie, ont la qualité d'officier de police judiciaire :

- Les officiers de gendarmerie ;
- Les sous officiers de gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade ;
- Les élèves officiers et les sous officiers de gendarmerie nominativement désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Forces armées après avis conforme d'une commission.

La mise en place de cette commission pour la désignation des gendarmes ayant qualité d'officiers de police judiciaire, a fait l'objet de l'arrêté interministériel n°17878M.J du 7 décembre 1965.

Au terme de l'article 2 de ce texte « la qualité d'officier de police judiciaire peut être attribuée à la suite d'un examen technique aux Maréchaux des logis et gradés de la gendarmerie comptant au moins 3 ans de service dans la gendarmerie ».

L'article 4 alinéa 2 du même arrêté prévoit une dérogation aux dispositions précédentes en précisant que « la qualité d'officier de police judiciaire peut être attribuée sans examen technique par arrêté conjoint du Garde des sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Forces armées ».

Toutefois, il résulte de L'alinéa 3 du même article que l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire ne peut prendre effet avant que les bénéficiaires aient accomplis 5 ans en activité de service dans la gendarmerie.

L'analyse de ces différentes dispositions permet de constater qu'au niveau de la gendarmerie la qualité d'officier de police judiciaire est conférée avec beaucoup de souplesse qu'au niveau de la police.

Dans tous les cas, l'autorité compétente pour décider de la mesure de garde à vue doit justifier des motifs légaux en vue d'un meilleur respect des droits humains.

Section 2 : Les motifs de la garde à vue

La loi exige de l'officier de police judiciaire de faire connaître à la personne gardée à vue les motifs pour lesquels il décide de la placer dans cette position. Ces motifs se traduisent d'une part, par les nécessités de l'enquête, et d'autre part, par l'existence d'indices graves et concordants.

Cette position du législateur sénégalais se conforme, du reste, aux textes internationaux sur les droits de l'Homme notamment le pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose en son article 9.1 que «...Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi »³

³ Recherches internet sur Google

Paragraphe 1 : L'existence d'indices graves et concordants.

La garde à vue qui est une mesure de police attentatoire au droit à la liberté de l'individu d'aller et venir est entourée de précautions toutes particulières.

C'est ainsi que L'article 55alinéa2 tout comme l'article 69 alinéa 2 exigent l'existence d'indices de culpabilité de nature à motiver la décision.

D'une manière générale, le mot indice désigne un ou des signes apparents et probables qui tendent à démontrer qu'il existe un crime ou un délit. Il appartient donc à l'officier de police judiciaire de relever et d'apprécier ces indices pour y asseoir sa décision d'orienter la mesure.

Il y a lieu de relever que cette appréciation est guidée par la conscience d'accomplir un devoir civique de la part de l'officier de police judiciaire. Cela est sans doute valable pour l'enquête flagrante. Cependant, dans le cas de l'enquête préliminaire où il n'y a pas d'urgence, l'indice constitue le signe apparent et probable que le fait dénoncé peut entraîner des poursuites qui aboutissent certainement à une condamnation à l'emprisonnement.

A ce niveau également, l'officier de police judiciaire doit apprécier cette éventualité avant d'ordonner la mesure de garde à vue. Ceci suppose une bonne connaissance des infractions et des textes y afférents.

La détermination de l'indice est lourde de conséquences pour la liberté individuelle d'autant plus qu'elle n'est sanctionnée par aucune disposition légale notamment lorsque l'officier de police judiciaire se trompe ou lorsqu'il fait une appréciation erronée de l'indice .c'est ce qui amène le législateur à se rapporter à la conscience de l'officier de police judiciaire qui seul commande son action en la matière.

Néanmoins, il faut lui rappeler qu'en cas de faille notamment si la mesure a été ordonnée pour des raisons de convenance personnelle, il s'exposerait à des sanctions graves pénales ou disciplinaires.

A côté de la garde à vue motivée par l'existence d'indices de culpabilité, figure celle justifiée par la nécessité de l'enquête.

Paragraphe 2 : Les nécessités de l'enquête comme motif de la garde à vue

La garde à vue pour la nécessité de l'enquête est aussi un attribut de l'officier de police judiciaire qui lui permet d'effectuer diverses opérations dont entre autres la vérification d'identité, la défense à toute personne de s'éloigner avant la clôture des opérations d'enquêtes, la convocation et l'audition des personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits objet de l'enquête (article 53 et 54 du code de procédure pénale).

Il y a lieu de préciser que cette possibilité n'est prévue qu'en matière d'enquête de flagrance. Elle est à exclure au cours de l'enquête préliminaire.

Le but poursuivi ici est de permettre aux enquêteurs de garantir le secret de l'enquête en cours dès lors que les personnes retenues ne peuvent communiquer avec des personnes extérieures et de ce fait, nuire au bon déroulement de l'enquête.

Ainsi, une personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être retenue que le temps nécessaire à sa déposition. C'est du reste ce qui ressort de l'article 55 du code de procédure pénale que si, pour les nécessités, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 53 et 54, il ne peut les retenir plus de vingt quatre heures.

L'objectif recherché est sans doute un meilleur respect du principe de la présomption d'innocence pour tous les suspects et les accusés notamment. Ce principe est garanti par la constitution de même que par les instruments juridiques internationaux auxquels le Sénégal est partie.

En effet, l'article 11 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme dispose que : « 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu' à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toute les garanties nécessaires lui auront été assurées ».

L'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dispose que : « 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

Enfin, l'article 7.1.b de la Charte Africaine de droits de l'Homme et des peuples reconnaît à chacun : « Le droit à la présomption d'innocence, jusqu' à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ».

L'analyse de toutes ces dispositions prouve à suffisance que ce droit est fondamental et qu'il mérite par conséquent une protection efficace. L'individu a droit à être traité avec égard même si l'infraction pour laquelle il est poursuivi est un crime abominable, crapuleux ou monstrueux.⁴

Qu'il s'agisse de garde à vue pour les nécessités de l'enquête ou celle découlant de l'existence d'indices de culpabilité au cours d'une enquête préliminaire ou flagrante, le déroulement de la garde à vue obéit à un certain nombre de conditions légales qu'il faut examiner.

Chapitre 2 : Le déroulement de la garde à vue

En raison de l'atteinte à la liberté individuelle et au principe de la présomption d'innocence que constitue la garde à vue, celle-ci est entourée de formalités et des garanties en vue de prévenir aussi bien l'intégrité physique et psychique de la personne arrêtée que ses droits de la défense.

Section 1 : Le délai de la garde à vue

La durée du délai de garde à vue est de quarante huit heures. Après l'expiration du délai, l'officier de police judiciaire doit rendre compte au parquet compétent qui peut autoriser de la prolonger d'une nouvelle période de quarante huit heures à l'issue de laquelle les personnes retenues devront être immédiatement conduites devant le Procureur de la République (article 69 alinéa 1 du code de procédure pénale).

Toutefois, ces délais sont doublés dans les cas où l'enquête est suivie pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat et pour tous les crimes et délits en période d'état de siège, d'état d'urgence ou en cas d'application de l'article 47 de la constitution qui dispose que : « Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que

⁴ Sidiki KABA, les droits de l'Homme au Sénégal, Collection XAAM SAYOON, Octobre 1997, pp 101 et 102.

le fonctionnement régulier des Pouvoirs est interrompu, le Président de la République peut, après avoir informé la nation par un message, prendre toutes mesures tendant à rétablir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et à assurer la sauvegarde de la Nation, à l'exclusion d'une révision constitutionnelle... ».

Le délai de la garde à vue soulève le problème de la détermination du début de celle-ci ainsi que son terme.

Paragraphe 1 : Le point de départ du délai

Sur la question de savoir si le délai commence à courir après la première audition et la rétention consécutive de la personne soupçonnée ou au début de la première audition de la personne comparissant libre devant l'enquêteur dans le cadre de l'enquête préliminaire, la thèse généralement admise est la dernière.⁵

L'article 49-3ème in fine du Décret n°74-571 du 13 Juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie donne des indications édifiantes à ce propos: « ... Lorsque l'officier de police judiciaire décide de retenir, immédiatement à l'issue de son audition, un prévenu qui a comparu librement, le délai de garde à vue peut courir rétroactivement, du début de cette audition .Lorsqu' un témoin, ayant comparu volontairement a été laissé libre de se retirer dès la fin de son audition, la garde à vue ne peut être exercée ultérieurement contre lui ; elle ne court qu'à compter de la notification qui lui est faite. Si un témoin est successivement gardée à vue puis laissé libre, la durée totale des délais fractionnés de garde à vue ne doit pas dépasser les délais prévus à l'article 55 du code de procédure pénale ».

Ces dispositions particulières ont vocation à s'appliquer à toutes les enquêtes menées par les officiers de police judiciaire de la Gendarmerie Nationale ou de la Sûreté Nationale ou par les Administrations habilitées.⁶

Paragraphe 2 : Le terme du délai

Le respect du délai suppose que les personnes retenues soient immédiatement conduites devant le Procureur de la République au terme de celui-ci. Aussi, le temps de conduite n'est pas imputé sur ce délai et la personne soupçonnée

⁵ Ndongo FALL, le droit pénal africain à travers le système Sénégalais. Editions Juridiques Africaines, 2003, P. 181

⁶ Ndongo FALL op. cit, p, 181

peut être retenue dans les locaux de la police judiciaire jusqu'à l'épuisement total du délai mais pas au-delà. En cas de difficulté matérielle relative au transfèrement, le Procureur de la République doit être immédiatement averti pour qu'il détermine les modalités du transfèrement. Le défaut d'avis au procureur de la République transforme le transfèrement en détention illégale et peut entraîner pour l'officier de police judiciaire l'application des sanctions prévues à l'article 59 alinéa 2 et 3 du code de procédure pénale, et éventuellement des sanctions pénales si les raisons invoquées ne sont pas jugées valables par la Chambre d'accusation.

Ces dispositions militent pour une garde à vue respectueuse des droits humains et entourée de certaines garanties

Section 2 : Les garanties de la garde à vue

La garde à vue doit se dérouler dans les conditions matérielles acceptables et conformément aux normes formelles édictées pour garantir les droits de la personne privée de sa liberté.

Paragraphe 1 : Les garanties matérielles

La garde à vue doit s'exécuter dans les conditions matérielles de nature à préserver la dignité et l'intégrité physique et psychique de la personne retenue. En effet, des conditions d'exécution déplorables peuvent considérablement influencer sur le déroulement de l'enquête.

Ainsi, le maintien des locaux salubres et l'alimentation des personnes interpellées constituent le minimum compatible avec le respect dû à la personne humaine.

Force est de constater que l'inflation des placements en garde à vue prend une influence considérable de nos jours. Cette mesure est devenue la règle à toute personne entendue à propos d'une infraction dont elle est susceptible d'avoir été l'auteur.

En France, la presse se fait régulièrement l'écho de ces garde à vue pour des infractions de faible intensité tel qu'un léger dépassement de consommation d'alcool

au volant.⁷Cette inflation, a, entre autre pour conséquence la dégradation des conditions matérielles de la garde à vue qui se pratique dans des locaux déjà le plus souvent, peu conformes aux exigences du respect de la dignité des personnes retenues contre leur gré, alors qu'elles sont présumées innocentes.

Au Sénégal, une telle situation se révèle contradictoire avec les différentes dispositions protectrices des droits humains, à commencer par la constitution dont l'article 6 dispose que : « La personne humaine est sacrée, l'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger ».

Dans le même sens, l'article 10 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dispose que : « 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine... »

Il va sans dire que le respect du droit des personnes gardées à vue doit faire l'objet d'une vigilance constante, car ces dernières restent avant tout des êtres humains. La mesure de garde à vue n'efface pas tous les droits de la personne retenue. Elle lui fait perdre seulement sa liberté, c'est-à-dire son droit d'aller et venir pendant la période de l'enquête. Tous les autres droits rattachés à la personne humaine lui sont reconnus.

Concernant le cas particulier des mineurs de 13 à 18 ans, l'article 55 alinéa 4 du code de procédure pénale exige qu'ils soient retenus dans un local spécial et isolés des détenus majeurs.

Cette disposition légale est dans la pratique rarement appliquée puisque peu de commissariats ou de brigades de la gendarmerie disposent de tels locaux. Pourtant il s'agit d'une disposition très importante dont la violation peut entraîner des sanctions. Elle est d'ailleurs reprise par l'article 10.3 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que : « ... Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime appliqué à leur âge et statut légal ».

Après avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, le Sénégal entend se conformer à ses obligations internationales. Cependant, la plupart des mécanismes mis en place jusqu'ici ne permettaient pas la

⁷ Revue sénégalaise de droit, n°36 Janvier-Juin 2011, p. 32.

prévention des actes de « tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans les lieux de détention autres que les établissements carcéraux.⁸

Ainsi, pour combler cette lacune, il est apparu nécessaire de créer un mécanisme national de prévention de la torture dénommé Observateur National des lieux de privation de liberté. Celui-ci a fait l'objet de la loi n° 2009-13 du 02 Mars 2009, et du décret d'application n°2011-842 du 16 Juin 2011. Nous osons espérer que son adoption contribuera à l'amélioration des conditions dans les lieux de privation de liberté y compris les commissariats et les brigades de gendarmerie où s'exécute la garde à vue.

Parallèlement à ces conditions matérielles, d'autres normes formelles sont édictées pour garantir les droits de la personne privée de sa liberté durant la garde à vue.

Paragraphe 2 : Les garanties juridiques

La personne gardée à vue dispose aujourd'hui d'une liste importante de garanties. Cependant, la longueur de cette liste ne doit pas masquer, pour la plupart d'entre elles, leur peu de consistance ; d'important progrès reste à réaliser. En témoigne le rapport⁹ 2010 de la Rencontre Africaine des droits de l'Homme qui fait état de plusieurs manquements de ces droits notamment durant la garde à vue.

-La garantie de l'intégrité physique se réalise par un contrôle médical. En cas de prolongation de la garde à vue, l'officier de police judiciaire qui informe la personne retenue des motifs de celle-ci lui donne également connaissance des dispositions de l'article 56 du code de procédure pénale relatif à son droit de se faire examiner par un médecin.

Le Procureur de la République peut également faire procéder, s'il l'estime utile, à l'examen de la personne gardée à vue.

⁸ Cf. Loi n°2009-13 du 02 Mars 2009 et décret n°2011-842 du 16 Juin 2011 en annexe.

⁹ On peut relever dans ce rapport que des personnes en garde à vue sont mortes dans des lieux de privation de liberté sans une enquête judiciaire aboutissant à un procès.

Enfin, le Procureur de la République peut aussi être saisi, à tout moment de la période de garde à vue, sous le couvert de l'officier de police judiciaire ou par toute autre personne¹⁰ ou par son conseil.

En vertu de l'article 56 du code de procédure pénale, cet examen médical est pratiqué sur les lieux mêmes où la personne est gardée à vue et aux frais consignés préalablement par la partie requérante lorsqu'il n'est pas demandé d'office par le Procureur de la République.

- Sur les normes de confection des documents de l'enquête relatifs à la garde à vue, il résulte de l'article 57 du code de procédure pénale que le procès verbal qui est dressé sur le champ et signé par l'officier de police judiciaire sur chaque feuillet, doit mentionner :

*Le jour et l'heure à partir desquels la personne a été placée dans la position de garde à vue

*Les motifs de la garde à vue

*La durée des repos ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée soit conduite devant le Magistrat compétent.

Toutes ces mentions doivent être spécialement émargées par l'apposition de la signature de la personne intéressée et en cas de refus ou d'incapacité, il en est fait mention au procès verbal, sous peine de nullité.

- Sur le registre de garde à vue, on relève que dans tous les lieux où la garde à vue s'applique, les officiers de police judiciaire sont astreints à la tenue d'un registre de garde à vue, coté et paraphé par le parquet et qui est présenté à toutes réquisitions des Magistrats chargés du contrôle de cette mesure.
- Sur l'assistance d'un conseil, il est prévu qu'en cas de prolongation de la garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer la personne gardée à vue des motifs de cette mesure et de son droit de constituer conseil parmi les avocats inscrits au Tableau ou admis en stage et en faire mention au procès verbal.

¹⁰ Ces personnes sont les parents et amis de la personne gardée à vue.

L'avocat constitué est contacté par la personne retenue ou toute autre personne par elle désignée ou à défaut par l'officier de police judiciaire. Il peut alors communiquer, y compris par téléphone ou autre moyen de communication, s'il ne peut se déplacer, avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

A l'issue de l'entretien qui ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, s'il y a lieu, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

Ces dispositions objet de la loi 99-06 du 29 janvier 1999 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, constituent une réponse du législateur aux revendications des organisations des droits de l'Homme qui ont constamment exigé la présence du conseil pendant l'enquête. Il s'agit là d'une réponse passablement satisfaisante car la présence du conseil n'est prévue qu'en cas de prolongation de la garde à vue et, elle ne peut excéder trente minutes d'entretien. En tout état de cause il y a là deux exigences contradictoires dont il faut trouver le juste équilibre car une présence envahissante des conseils peut également nuire à l'efficacité de l'enquête en dépit de l'interdiction faite dans la loi de faire état, auprès de quiconque, du contenu de l'entretien de l'avocat avec son client pendant la durée de garde à vue pour éviter une éventuelle subornation de témoins.¹¹

On peut souhaiter que le législateur sénégalais rétablisse dans son intégralité les droits de la défense souvent bafoués au stade de la garde à vue qui constitue un moment important de la vie judiciaire de l'individu. C'est précisément pendant cette période que l'individu peut subir de graves atteintes à son intégrité physique. Des policiers peu scrupuleux et désireux d'obtenir des résultats probants n'hésitent pas à recourir à la pratique odieuse et indigne de la torture pour extorquer des aveux. Il n'est pas rare que le suspect s'accuse de tous les délits et crimes qu'il n'a pas commis dans le seul dessein de se soustraire de la cruauté de son tortionnaire qui est, souvent insensible à ses souffrances. Or, les aveux obtenus dans ces conditions d'indignité humaine sont dénoncés lors des procès contre le prévenu pour le confondre et lui opposer ses prétendues déclarations circonstanciées. Une décision de justice qui se fonde sur celles-ci n'est qu'un demi de justice. Pourtant c'est malheureusement, très souvent le cas.

¹¹ Ndong FALL, op. cit, p.184

Pour toutes les raisons liées à la préservation de la dignité humaine, il est nécessaire d'instituer l'assistance d'un avocat pour tous dès les premières heures de la garde à vue. Cela contribuerait en effet à se conformer à la Constitution dont l'article 6 dispose que : « La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure ».

Ce droit constitutionnel se heurte cependant à des restrictions imposées par la loi. Pendant toute la durée de la garde à vue qui est selon les termes constitutionnels un « degré » important de la procédure, le recours à un conseil n'est pas possible à l'heure actuelle. La seule possibilité offerte est celle de l'article 56 du code de procédure pénale déjà évoqué qui autorise l'intervention d'un conseil pour demander un examen médical au profit du suspect ou du mis en cause.

En France, la législation a évolué dans le sens d'envisager d'autoriser la présence de l'avocat tout au long des interrogatoires.

Pour certains analystes comme Jean Pierre DINTILHAC, président de chambre honoraire à la Cour de Cassation française, cette mesure semble peu réaliste compte tenu du nombre actuel de placements en garde à vue et du nombre de l'éparpillement des locaux de garde à vue. Cette solution présenterait l'inconvénient d'ériger l'interrogatoire durant la garde à vue à une phase quasi judiciaire. Il est vraisemblable, si cette mesure devrait être adoptée, que la victime et son avocat ne tarderaient pas, à leur tour, à demander à assister aux interrogatoires conduits par les officiers de police judiciaire. Ne manquerait-on pas alors de se poser la question de savoir si les policiers, ainsi érigés en quasi juges pourraient être considérés comme des autorités judiciaires indépendantes.¹²

Compte tenu de tout ce qui précède, le législateur sénégalais a prévu un système de contrôle aussi bien administratif que judiciaire pour prévenir et remédier aux dérives susceptibles de se produire durant la garde à vue.

¹² Revue sénégalaise de droit précit. p. 133

Deuxième partie : Le contrôle de la garde à vue

La garde à vue revêt une importance capitale en matière de recherche de la preuve ; elle va permettre aux enquêteurs, grâce aux interrogatoires qui la ponctuent, de se faire une idée sur la culpabilité de la personne gardée à vue. Mais l'efficacité de cette mesure se conjugue avec les atteintes portées aux droits et libertés fondamentaux au cours de la garde à vue. Pour parer à ces abus, le législateur a prévu un système de contrôle tant à priori, exercé par le parquet et la chambre d'accusation, qu'à posteriori "sur pièce", mené par les juridictions de fond.

Chapitre 1 : Le contrôle exercé à priori

Il s'agit de type de contrôle qui s'exerce au quotidien, allant de celui des supérieurs hiérarchiques de l'officier de police judiciaire, à celui du Procureur de la République qui va de pair avec la surveillance du Procureur Général.

Pour des raisons pratiques on parlera du contrôle du parquet, compte tenu de son pouvoir de direction de l'activité des officiers de police judiciaire dans le ressort du tribunal compétent.

Section 1 : Le contrôle du parquet

En vertu de l'article 55 du code de procédure pénale, la mesure de garde à vue s'applique sous le contrôle effectif du Procureur de la République, de son délégué ou le cas échéant du Président du tribunal départemental investi des pouvoirs du Procureur de la République.

Pour l'effectivité du contrôle, comme l'exige la loi, des visites régulières et inopinées constituent une nécessité sans laquelle la réglementation minutieuse de la garde à vue n'est que juridisme stérile de nature à sacrifier des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet de cette mesure.

Force est de constater malheureusement que la pratique des parquets révèle de nos jours un relâchement déplorable de ce contrôle qui pourtant ne requiert aucun moyen exceptionnel.

Dans tous les cas le contrôle du parquet est mené à de degrés différents selon qu'il s'agisse de la première période de la garde à vue ou celle de sa prolongation.

Paragraphe 1 : Le contrôle exercé durant la première période de la garde à vue

Ce contrôle découle des obligations faites à l'officier de police judiciaire. Celui-ci doit informer le Procureur de la République de l'application de la mesure de la garde à vue chaque fois qu'il en décide. Le texte de loi dit "immédiatement", ce qui veut dire que cela doit être simultané à la décision. Le Procureur de la République doit ainsi veiller à ce que cette information se fasse dans les conditions requises. Quant à sa forme, la pratique admet aussi bien la communication téléphonique, le télégramme, le message radio, qu'une simple missive revêtue de la signature et du cachet de l'officier de police judiciaire. L'information du Procureur de la République doit comporter aussi une description sommaire des faits et surtout les motifs de la décision de garder à vue. Le défaut d'information peut être assimilé aux abus visés à l'article 59 alinéa 2 du code de procédure pénale que le Procureur de la République peut relever et dont il peut tirer toutes les conséquences de droit qui s'imposent.

Autant l'officier de police judiciaire est tenu à l'égard du Procureur de la République de certaines obligations, autant, il l'est à l'égard de la personne gardée à vue avec comme conséquences que les deux types d'obligations sont sanctionnées avec la même vigueur.

Sous le contrôle du Procureur de la République, la première obligation incombant à l'officier de police judiciaire à ce niveau et que dès le moment ou l'instant précis où il décide de placer une personne en position de garde à vue, il doit la faire venir pour l'en informer dans la langue qu'elle parle. Il doit en même temps notifier l'heure du début de la mesure qui doit figurer en bonne place tout au début du procès verbal en cours d'établissement et sur la feuille de décompte du temps de la garde à vue.

L'article 55 alinéa 3 du code de procédure pénale exige aussi de l'officier de police judiciaire, qu'il fasse connaître à la personne gardée à vue, les motifs pour lesquels il décide de la placer dans cette position. Cette information doit, elle aussi être claire sans équivoque et ne doit pas être vague ou aléatoire. Tous les termes

employés doivent ainsi être expliqués à la personne et compris par elle avant de lui demander d'en approuver par l'apposition ou non de sa signature.

Il convient de relever que "les pratiques utilisées dans les unités de police judiciaire qui consiste à faire mention du début de la mesure et des motifs plusieurs heures après l'arrivée de la personne dans les locaux sont à éviter car contraires à la loi"¹³.

La sanction du défaut d'information entraîne aussi la nullité de la procédure et transforme la garde à vue en détention illégale.

Pour contrecarrer ces nullités et les sanctions qui s'ensuivent prévues par la loi, le procureur de la République, en raison de son pouvoir de direction doit veiller rigoureusement à la régularité des actes posés par les officiers de police judiciaire aussi bien au début de la mesure de garde à vue que durant sa prolongation.

Paragraphe 2 : Le contrôle exercé durant la prolongation de la garde à vue

A ce niveau, le procureur de la République se doit de veiller à l'obligation faite à l'officier de police judiciaire de se référer à lui pour demander la prolongation du délai de quarante huit heures à l'expiration du premier délai. Cette demande doit être écrite, signée et cachetée avec toutes les indications nécessaires permettant au magistrat concerné de décider en toute connaissance de cause. Elle peut être verbale ou téléphonique mais doit être confirmée par écrit. La décision du procureur de la République est jointe au procès verbal pour servir de preuve de l'autorisation donnée.

L'absence de l'autorisation de prolongation de la garde à vue transforme la mesure de la garde à vue en détention illégale.

Il résulte de l'article 55 alinéa 9 du code de procédure pénale qu'en cas de prolongation de garde à vue, il est également fait obligation à l'officier de police judiciaire d'informer la personne retenue des motifs de la prolongation en lui donnant connaissance des dispositions de l'article 56. Il lui notifie le droit qu'elle a de constituer conseil parmi les avocats inscrits au Tableau ou admis en stage. Mention de ces formalités est faite obligatoirement dans le procès verbal d'audition à peine de

¹³ Mamadou Lamine FOFANA, la police et le citoyen au Sénégal, EDJA Octobre 1993, p.79

nullité. La personne gardée à vue doit également être informée de son droit de se faire examiner par un médecin. Toutes ces informations sont d'une importance capitale. C'est pourquoi elles doivent faire l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'officier de police judiciaire, sous le contrôle du Procureur de la République. La sanction encourue ici est la nullité de la procédure avec toutes les conséquences qui s'y rattachent.

Section 2 : Le contrôle exercé par la Chambre d'accusation

Lorsque des abus sont constatés de la part des officiers de police judiciaire dans l'application de la garde à vue, le Procureur de la République ou son délégué en informe le Procureur Général qui saisit, conformément à l'article 59 alinéa2, la Chambre d'accusation. Celle-ci peut également être saisie par son président ou se saisir d'office à l'occasion de l'examen des procédures qui lui sont soumises. Elle peut alors soit adresser des observations à l'officier de police judiciaire ou décider qu'il ne pourra plus, ou temporairement soit définitivement exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire ou du délégué du juge d'instruction sur toute l'étendue du territoire.

L'examen du contrôle de la chambre d'accusation révèle l'aboutissement d'une part à des sanctions individuelles à caractère disciplinaire et pénal à l'endroit de l'officier de police judiciaire, et d'autre part, à des sanctions civiles donnant droit à des dommages et intérêts.

Paragraphe 1 : Les sanctions individuelles disciplinaires et pénales de l'officier de police judiciaire

Le législateur a organisé un système de contrôle très élaboré, qui tend à écarter de l'exercice des fonctions de l'officier de police judiciaire ceux qui en sont indignes.

En matière de garde à vue, comme dans les autres domaines, les officiers de police judiciaire peuvent se rendre coupables d'abus portant sur le droit à la liberté individuelle qui a pourtant un contenu réel reconnu aussi bien par la Constitution que par les différentes conventions sur les droits de l'Homme dont le Sénégal est partie.

Pour ce faire, la Chambre d'accusation une fois saisie de tels abus fait procéder à une enquête. Elle entend le Procureur Général et l'officier de police judiciaire en cause. Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la Cour d'appel. La personne concernée peut se faire assister d'un avocat.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire, la Chambre d'accusation peut lui adresser des observations ou décider, conformément à l'article 216 du code de procédure pénale, qu'il ne pourra soit temporairement, soit définitivement exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction sur tout l'ensemble du territoire.

Il est reconnu également à la victime des abus de saisir par requête la Chambre d'accusation. Si celle-ci estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au Procureur Général à toutes fins qu'il appartiendra c'est-à-dire précisément pour exercer des poursuites pénales.

A la suite de la transmission du dossier par la chambre d'accusation, si le Procureur décide d'exercer des poursuites pénales, il est tenu de se conformer aux règles de procédure prévues par les articles 661 et suivants du code de procédure pénale .

En effet, ces articles font état d'une procédure particulière dérogeant aux règles de la compétence territoriale, car l'affaire met en cause un auxiliaire de la justice.

Ainsi, l'article 661 prévoit que "lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir commis un délit dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur Général près la Cour d'Appel le fait citer devant la première Chambre de cette Cour qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel".

L'article 662 du même code précise que "lorsqu'un officier est prévenu d'avoir commis un crime, le Procureur Général près la Cour d'Appel et le Premier Président de cette Cour remplissent tous les deux, le Premier la fonction d'officier du ministère public, le second celle du juge d'instruction ou désignent spécialement et

respectivement des Magistrats du Parquet Général et de la Cour pour exercer ces fonctions“.

Enfin, s'agissant du jugement, l'article 663 prévoit que“ la Chambre d'accusation prononce s'il y a lieu le renvoi devant la Cour d'Appel composée de cinq magistrats au moins qui est seule compétente pour statuer sur le crime“.

Par ailleurs, bien que le code de procédure pénale ne l'ait pas indiqué spécialement, il est évident que la décision disciplinaire de la Chambre d'accusation prise à l'encontre de l'officier de police judiciaire doit lui être signifiée et être notifiée à son conseil.

Une telle interprétation se déduit de l'article 177 du code Pénal qui s'applique en cas de violation par l'officier de police judiciaire de l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer ses fonctions, prononcée contre lui par la Chambre d'accusation.

D'après le libellé de ce texte, celui-ci ne peut recevoir application que si le fonctionnaire suspendu ou interdit légalement a eu connaissance officielle de la mesure qui le frappe¹⁴.

Il reste à préciser que les décisions prises par la Chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées à la diligence du Procureur Général aux autorités dont ils dépendent. En cas de responsabilité pénale reconnue, ce sont les sanctions prévues par le code pénal pour réprimer les crimes et délits que les officiers de police judiciaire sont susceptibles de connaître dans l'exercice de leurs fonctions qui s'appliquent. Leur appréciation est laissée à l'entière disposition des Magistrats qui sont chargés du dossier qui leur est soumis. Il faut toutefois ajouter que des peines complémentaires comme la dégradation civique ou l'interdiction des droits prévus à l'article 34 du code pénal peuvent être prononcées contre l'officier de police judiciaire reconnu coupable d'actes arbitraires ou illégaux attentatoires aux libertés individuelles notamment en matière de garde à vue.

¹⁴ Mamadou Lamine FOFANA, op cit, p.60.

Paragraphe 2 : Les sanctions civiles de l'officier de police judiciaire

La responsabilité civile des officiers de police judiciaire découle de l'article 145 de la loi 65-51 du 19 Juillet 1965 portant code des obligations de l'Administration au Sénégal et dans une certaine mesure de l'article 108 du code pénal.

Ainsi, l'article 145 de la loi précitée dispose que " la faute commise par un agent public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions engage la responsabilité de son auteur si elle est détachable du service public.

Lorsqu'une action en indemnité est intentée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Administration doit être mise en cause. Elle répond de la faute de son agent sauf à exercer contre celui-ci une action récursoire.

L'Administration peut demander à ses agents les réparations des dommages qui lui sont directement causés par leur fait".

Par ailleurs, l'article 108 du code pénal pose le principe selon lequel la réparation des dommages résultant d'un acte attentatoire arbitraire illégal ou conditionnel à la liberté individuelle de la part d'un agent public, peut être demandée soit par la voie pénale soit par la voie civile.

En effet, lorsque l'officier de police judiciaire commet une faute engageant sa responsabilité civile et sa responsabilité pénale, la victime peut agir comme partie civile devant la juridiction répressive et la procédure se déroule suivant les prescriptions des articles 661 et suivants du code de procédure pénale, déjà citées sans que l'action civile présente des particularités écrites.

Par contre, lorsque la victime veut agir directement par la voie civile, elle est obligée d'user de la prise à partie. Il en est de même lorsque la faute commise est uniquement de nature civile.

Par conséquent, l'article 312 du code de procédure civile qui autorise la prise à partie contre " les juges " vise par cette expression les officiers de police judiciaire ; elle comprend tous ceux qui sont chargés du Ministère Public ou de l'instruction. Qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire ou comme auxiliaires du Ministère Public.

En cas de responsabilité civile issue par exemple d'une arrestation arbitraire faite par un officier de police judiciaire dans l'accomplissement de ses fonctions la réparation civile ne peut être poursuivie par la victime que suivant la prise à partie conformément à l'article 312 du code de procédure civile. La Cour d'Appel est compétente pour connaître d'une telle prise à partie en vertu de l'article 316 alinéa 2 du même code.

Quant à la réparation, elle est faite au moyen de dommages et intérêts prononcée par la juridiction lorsque la prise à partie est admise et que l'officier de police judiciaire est reconnu coupable.

Cependant, le code de procédure civile en son article 312 pose le principe selon lequel c'est l'Etat qui est entièrement responsable des condamnations en dommages et intérêts prononcées à raison de ces faits contre les Magistrats, sauf son recours contre ces derniers.

Il va sans dire que ce principe s'applique également aux officiers de police judiciaire pour les raisons sus indiquées.

Les sanctions individuelles qui se rattachent au contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire notamment en matière de garde à vue, n'excluent pas celles portant sur les actes de ces derniers qui interviennent à posteriori par la voie d'un contrôle juridictionnel.

Chapitre 2 : Le contrôle juridictionnel à posteriori

Un régime protecteur de droits de l'homme commande que les juridictions saisies du fond exercent à posteriori un contrôle par l'examen de la régularité des actes accomplis au cours de l'enquête. Ainsi, au Sénégal, celles-ci peuvent annuler les procès verbaux d'enquête pour violation des délais de la garde à vue ou violation de l'obligation d'informer la personne gardée à vue de son droit de se faire examiner par un médecin, ou pour omission de la notification de la mesure de garde à vue ou de la prolongation de celle-ci.

On peut remarquer à ce propos, que la nullité du procès verbal n'est encourue que pour ces types d'irrégularités et la jurisprudence limite les effets de la nullité aux seuls procès verbaux entachés d'irrégularité.¹⁵

Mais, étant donné que les juges apprécient librement la valeur des preuves rassemblées au cours de l'enquête et que les procès verbaux dans cette phase ne valent en principe qu'à titre de simple renseignement, ils peuvent toujours après avoir constaté les irrégularités qui ne sont pas sanctionnées par la nullité, les frapper d'une sanction implicite en leur refusant la force probante nécessaire à la preuve du fait, objet de l'enquête.

Cette précision étant faite, il y a lieu d'examiner successivement les cas de nullités sus mentionnés.

Section 1 : Les nullités des procès verbaux pour violation des délais de garde à vue ou de l'obligation d'informer sur le droit à l'examen médical

Ces cas sont régis respectivement par les articles 57 alinéa 2 et 55 alinéa 9 du code de procédure pénale. Les décisions juridictionnelles les concernant sont très rares. Mais ce n'est pas à dire que tout est parfait, compte tenu de la prolifération des mesures de garde à vue. Le caractère limité des voies de recours plaident en ce sens.

Fort de ce constat, il importe de dégager le régime applicable aux types de nullités précités en les illustrant, au besoin, par la jurisprudence française existante.

Paragraphe 1 : La nullité du procès verbal pour violation des délais de la garde à vue

Celle-ci est gouvernée par l'article 57 alinéa 2 du code de procédure pénale qui dispose que " le procès verbal d'audition de toute personne gardée à vue doit mentionner le jour et l'heure à partir desquels elle a été placée dans cette position, les motifs de la mise sous garde à vue, la durée des interrogatoires, la durée des repos, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit conduite

¹⁵ Ancienne Cour Suprême n°45 du 31 juillet 1973 P.G.C/Soumaré, revue EDJA n° 78, juillet 1990.P.22 : « l'arrêt (de la Chambre d'Accusation) ayant relevé que certains procès verbaux de l'enquête préliminaire paraissent réguliers et devaient être maintenus au dossier, on doit considérer que ces procès verbaux ont valablement servi de base au réquisitoire introductif qui a saisi in rem le juge d'instruction et que c'est à bon droit que la chambre d'accusation n'a annulé que les procès verbaux concernant les inculpés pour lesquels la prescription de la garde à vue n'avait pas été respectée... »

devant le magistrat compétent. Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et en cas de refus, il en est fait mention au procès verbal, à peine de nullité «.

Le respect des délais de la garde à vue est primordial en ce qu'il fait obstacle aux éventuels abus aux droits fondamentaux de la personne retenue. A ce titre, celle-ci bénéficie d'un ensemble de droits qui doivent lui être immédiatement notifiés en tenant compte des délais.

Au regard de la jurisprudence française, la personne gardée à vue doit recevoir notification de ses droits, à peine de nullité (Crim.6 Mai 2003, Bull. crim. n°93). Aussi bien, il a été jugé que tout retard non justifié par une circonstance insurmontable dans la notification des droits, « porte nécessairement atteinte aux intérêts de la partie concernée » (Crim, 18 Juin 1998 Bull. Crim. n°200). Toutefois, il a été jugé que « n'est pas tardive une notification des droits faite un quart d'heure après le placement en garde à vue ». (Crim, 27 Juin 2000, Bull crim n°246). Constitue également une telle circonstance l'état d'ébriété du gardé à vue, l'empêchant de comprendre la portée des droits qui auraient pu lui être notifiés et de les exercer utilement (Crim, 3 Avril 1995 Bull.crim.n° 140).

Dans le respect des délais, la personne gardée à vue doit en outre être informée de son droit de se faire examiner par un médecin.

Paragraphe 2 : La nullité du procès verbal pour défaut d'information sur le droit à l'examen médical

La personne gardée à vue doit obligatoirement être informée de son droit de se faire examiner par un médecin comme le prévoit l'article 56 du code de procédure pénale. Cette information est fondamentale car elle doit aussi figurer dans le procès verbal et émargée par l'intéressé. La sanction encourue, en cas de violation, est la nullité du procès verbal avec toutes les conséquences qui s'y rattachent.

L'information ainsi requise oblige l'officier de police judiciaire de mettre le magistrat du parquet en mesure d'exercer son droit de faire examiner la personne gardée à vue lorsqu'il l'estime nécessaire. A ce sujet, rien ne doit être caché dans l'intérêt de la justice. Par conséquent, tout juge aura la possibilité de se forger une opinion sur les affirmations relatives à d'éventuelles extorsions d'aveux par la force.

Car le médecin doit auparavant constater la compatibilité de la garde à vue avec l'état de santé de la personne faisant l'objet d'une telle mesure. Il peut ainsi observer s'il y a lieu, des traces des coups ou des blessures, comme il peut également fournir tous soins utiles. Ces constatations sont résumées dans un certificat joint au dossier.¹⁶

La sanction de nullité de procès verbal est également encourue en cas de violation des prescriptions relatives à la prolongation de la garde à vue et du défaut de notification des motifs de celle-ci.

Section 2 : Les nullités des procès verbaux pour violation des prescriptions sur la prolongation de la garde à vue ou pour défaut de notification des motifs.

Ces cas sont régis respectivement par les alinéas 9 et 3 de l'article 55 du code de procédure pénale.

Paragraphe 1 : La nullité du procès verbal pour omission de notification des motifs de la garde à vue

Au terme de l'article 55 alinéa 3 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire est tenu de faire connaître à la personne gardée à vue les motifs pour lesquels il décide de la placer dans cette position. Cette information doit être claire. Ainsi les termes vagues comme "vu les nécessités de l'enquête" ou encore "indices graves et concordantes" sont à bannir. Car tout doit être expliqué à la personne intéressée dans une langue comprise par elle avant de lui demander son approbation par l'apposition ou non de sa signature.

Ainsi, certaines pratiques des enquêteurs consistant à faire mention des motifs de la garde à vue plusieurs heures après le placement dans cette position, est contraire à la loi. L'officier de police judiciaire doit par conséquent prêter une attention particulière pour éviter la nullité de la procédure. Ceci est également valable pour la prolongation de la garde à vue.

¹⁶ Bernard Bouloc, Haritini Matsopoluou, Droit Pénal général et Procédure Pénale. Dalloz, 17^e édition 2009 P.309.

Paragraphe 2 : La nullité du procès verbal pour violation des prescriptions sur la prolongation de la garde à vue.

La phase de prolongation de la garde à vue est cruciale en ce qu'elle fait intervenir plusieurs droits fondamentaux de la personne retenue. Aussi, le législateur l'a entourée des garanties nécessaires pour éviter les abus. C'est pourquoi toute violation est sanctionnée par la nullité de la procédure. C'est ce qui résulte de l'article 55 alinéa 9 du code de procédure pénale en ces termes : " En cas de prolongation de la garde à vue, l'officier de police judiciaire informe la personne gardée à vue des motifs de la prolongation en lui donnant connaissance des dispositions de l'article 56. Il lui notifie le droit qu'elle a de constituer conseil parmi les avocats inscrits au Tableau ou admis en stage. Mention de ces formalités est faite obligatoirement dans le procès verbal d'audition à peine de nullité".

Au regard de ces dispositions, nous relevons que parmi les droits reconnus dans cette phase figure celui de constituer conseil dans la mesure où durant la première période de la garde à vue ce droit n'est pas expressément reconnu contrairement à la législation française qui offre cette possibilité.

S'agissant de la prolongation proprement dite, l'officier de police judiciaire ne peut de son propre initiative en prendre la décision. Il doit obligatoirement obtenir l'autorisation écrite du Procureur de la République en vue de prolonger de quarante huit heures non renouvelables la garde à vue. L'absence de l'autorisation de prolongation transforme la mesure de garde à vue en détention illégale et peut entraîner l'annulation de procès verbal d'enquête. L'officier de police judiciaire doit également informer la personne gardée à vue de sa décision de demander la prolongation du délai et aussi l'informer des motifs pour lesquels il décide ainsi, en même temps que l'autorisation donnée par le Procureur de la République.

Comme le prévoit l'article 56 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire doit aussi informer la personne retenue de son droit de se faire examiner par un médecin. Ceci pour permettre éventuellement à la personne concernée par la mesure, de demander à être examinée une seconde fois.

Toutes ces informations à donner sont importantes car elles doivent figurer aussi dans le procès verbal et émargées par l'intéressé, à peine de nullité de la procédure.

De tout ce qui précède, ayant trait aux droits de l'Homme en général et la liberté individuelle en particulier, on se rend compte que le caractère sacré annoncé par la Constitution a un contenu réel. Cependant, il faut souligner que dans la pratique de la garde à vue, certains manquements sont souvent relevés.

Conclusion

La garde à vue s'exécute dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou par commission rogatoire et constitue la pierre de voûte de l'enquête policière. Elle reste donc une procédure dont il est impossible de se passer dans la mesure où elle permet de rassembler les preuves d'infractions à la loi pénale.

Conscient de cette importance, le législateur sénégalais a su aménager un régime conciliant nécessité de la répression et droits et libertés fondamentaux, à la lumière de la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par le Sénégal et dont l'article 9 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dispose que "tout individu a droit à la liberté et la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi".

Le régime actuel de la garde à vue est ainsi régi par la loi n°65-61 du 21 Juillet 1965 portant code de procédure pénale en ses articles 55 à 60, et 69.

L'ensemble des dispositions édictées en vue d'un bon déroulement de la garde à vue est de nature à lui assurer une exécution exempte de tous vices. Malheureusement si cette implication du code de procédure pénale est louable, l'exécution pratique de cette mesure n'est pas toujours animée par le plus scrupuleux respect de forme prévu par le code. En témoignent les rapports des organisations de défense des droits de l'Homme telle que la Rencontre Africaine des Droits de l'Homme (RADDHO) qui fait état de multiples abus en matière de garde à vue se traduisant par des cas de morts et de tortures dans des cellules de rétention qui ne répondent pas aux conditions matérielles requises. Ces dérives policières s'expliquent sur plusieurs niveaux.

Tout d'abord, dans la recherche des preuves, les officiers de police judiciaire peu scrupuleux n'hésitent pas à recourir à la pratique odieuse et indigne de la torture pour extorquer des aveux à tout prix. Or, les preuves obtenues dans ces conditions demeurent fragiles car, s'il est admis que l'aveu est la reine de preuve, il s'agit de celui librement exprimé et surtout spontané et non pas l'aveu provoqué ou obtenu par la force ou sous les faits de la violence.

Une telle violence peut revêtir des formes plus insidieuses, et aboutir au-delà de la violence physique, à une autre violence de nature morale propre à faire pression sur la personne gardée à vue.

A ce titre, sont donc condamnables en ce qu'elles sont contraires au respect de la dignité humaine, les prolongations anormales d'interrogatoires sans repos, ou encore l'absence de sommeil, la privation de nourriture, l'intimidation fondée sur d'hypothétiques pressions exercées contre la famille du gardée à vue, ... etc.

Par ailleurs, il est à relever que l'absence de l'avocat au cours de la première phase de la garde à vue n'est pas de nature à assurer le respect du droit de la défense, ce qui justifie la revendication relativement ancienne du barreau et des organisations des droits de l'Homme pour une réforme allant dans le sens du renforcement du droit de la défense.

Toutes ces considérations militent pour un contrôle efficace de la mesure de garde à vue. Si la réglementation actuelle s'avère ambitieuse, il en est autrement en ce qui concerne le côté pratique car s'agissant du contrôle a priori mené par le parquet, l'absence de visites régulières et inopinées, comme l'exige la loi constitue un relâchement déplorable qui encourage les abus policiers souvent décriés par les organisations de défense des droits de l'Homme. Pourtant ce type de contrôle ne demande aucun moyen exceptionnel. Ce manque de vigilance est d'autant plus regrettable qu'il constitue un obstacle pour faire sanctionner ; par le biais de la chambre d'accusation les officiers de police judiciaire qui se rendent coupables d'actes illégaux et indignes.

La pratique du parquet révèle ainsi un contrôle assez limité puisque pendant les premières vingt quatre heures, il n'intervient pas, et quand il intervient pour autoriser la prolongation de la garde à vue il le fait souvent sans entendre le suspect.

S'agissant du contrôle à posteriori exercé sur pièces par les juridictions, rares sont les décisions d'annulation des procès verbaux d'enquêtes en violation des droits de la personne gardée à vue. Mais est ce à dire que tout est parfait dans le meilleur des mondes? A notre sens, rien n'est moins sûr car, compte tenu de la prolifération des mesures de garde à vue, il semble utopique de penser que sur cette masse, la totalité se soit déroulée selon les règles de l'art.

La réalité est que les exceptions de nullités des procès verbaux d'enquête n'étant pas d'ordre public, elles doivent nécessairement être soulevées par la partie intéressée. Le juge bien que souvent confronté à des cas d'irrégularités de procès verbaux relatifs à la garde à vue, doit rester lié par ce principe.

Par ailleurs, en l'absence du conseil durant la phase très importante de l'enquête, c'est-à-dire dès la première heure de la garde à vue, l'interrogatoire conduit par la police contre une personne placée sous contrainte, fait basculer de l'enquête policière, préalable au procès, à la phase judiciaire. C'est d'ailleurs fréquemment, à partir de cet interrogatoire que s'engage le processus qui fait ressortir une vérité policière qu'il sera très difficile de contester par la suite, et qui deviendra souvent la vérité judiciaire.

En effet, le juge commence par lire les procès verbaux et c'est seulement en suite que les personnes concernées sont entendues. Dès lors quelques soient les précautions prises par le code de procédure pénale, le mis en examen s'il a "avoué" devant les enquêteurs, sera belle et bien un présumé coupable. C'est ce qui a fait dire, à juste titre le doyen George Vedel que "la garde vue viole le droit de la défense, car elle permet qu'un suspect soit interrogé sans la présence d'un avocat".

Face à cet amer constat, toute réforme de la garde à vue allant dans le sens du renforcement du droit de la défense en vue du respect de la dignité humaine, demeure louable.

En France, la tendance dominante préconise le retour à ce qu'était la garde à vue à ses origines, tout en y ajoutant les progrès que constituerait le passage de l'interrogatoire policier inquisitoire à un interrogatoire public, contradictoire et assorti des droits de la défense.

Une telle démarche rencontre notre adhésion dans la mesure où elle répondrait aux exigences du procès équitable telles qu'elles sont énoncées les instruments internationaux des droits de l'Homme.

Loin d'affaiblir la lutte contre la délinquance, cette manière de procéder devrait permettre de la rendre plus efficace en clarifiant les rôles, en rationalisant les pratiques et en évitant les pertes de temps résultant d'interrogatoires successifs ayant le même objet, ce qui est fréquemment source de confusion et de contestation.

Surtout elle devrait conduire à renforcer le lien de confiance qui doit exister, dans une démocratie, entre les citoyens, la police et la justice.

Si la garde à vue telle que pratiquée au Sénégal fait l'objet d'abus souvent dénoncés par les organisations des droits de l'Homme, ceci est dû en grande partie par l'inefficacité du système de son contrôle dans la pratique. D'où l'émergence d'une proposition visant au renforcement dudit contrôle à travers un organe non juridictionnel dénommé Observateur National des lieux de privation de liberté, pour prendre également en compte les lieux des détentions autres que les établissements carcéraux. Ceci en vue d'intégrer le contrôle de la garde à vue au niveau des cellules de la police et de la gendarmerie.

L'effectivité des organes prévus par le décret n°2011-842 du 16 Juin 2011, portant application de la loi n°2009-13 du 02 Mars 2009, instituant l'Observateur National des lieux de prévention de liberté, constituerait à nos yeux, l'une des pistes pour une limitation des abus perpétrés sur les droits humains notamment en matière de garde à vue.

Ceci est d'autant plus cohérent que lors de la Conférence de haut niveau sur le rôle des institutions nationales des droits de l'Homme en matière de prévention de la torture en Afrique, tenu à Rabat, Maroc, du 07 au 08 Septembre 2011, la Déclaration finale du Réseau des institutions nationales des droits de l'Homme (RINADH) retient entre autres engagements, la mise en conformité de la législation nationale avec la convention des Nations Unies contre la torture, incluant la pénalisation de la torture ; et la surveillance des lieux de privation de liberté.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de formuler quelques suggestions sous forme d'axes prioritaires tendant à l'amélioration des conditions de déroulement de la garde à vue dans le respect de la législation et des conventions internationales dont le Sénégal est partie :

- ✓ Reformuler la législation sur la garde à vue afin de garantir et de renforcer les droits des personnes retenues par l'exercice effectif du droit de la défense durant tous les interrogatoires, et améliorer les conditions matérielles de rétention.

- ✓ Promouvoir le contrôle non juridictionnel par le fonctionnement effectif de l'Observateur National des lieux de privation de liberté, et renforcer les capacités des institutions nationales de défense des droits humains.
- ✓ Former les officiers de police judiciaire sur les normes internationales applicables aux actes officiels qui ont pour effet de priver un individu de sa liberté, et appliquer rigoureusement les sanctions prévues en cas de violations flagrante des droits de la personne gardée à vue.

BIBLIOGRAPHIE

1 : Ouvrages

Sidiki KABA - Les droits de l'Homme au Sénégal, Collection XAAM SAYOON,
Octobre 1997.

Ndongo FALL - Le droit pénal africain à travers le système sénégalais, Editions
Juridiques Africaines, 2003.

Bernard Bouloc, Haritini Matsoupoulou - Droit Pénal général et procédure
Pénale, Editions Dalloz 2009.

Mamadou Lamine FOFANA – La Police et le Citoyen au Sénégal, Editions
Juridiques Africaines, Octobre 1993.

2 : Textes

-Loi n°2009-13 du 02 Mars 2009, instituant l'Observateur National des lieux de
privation de liberté.

-Décret n°2011-842 du 16 Juin 2011, portant application de la loi n°2009-13 du 02
Mars 2009 instituant l'Observateur National des lieux de privation de liberté.

3 : Revues et autres

-Revue sénégalaise de Droit, n°36 Janvier- Juin 2011

-Guide de formation aux droits de l'Homme à l'intention des services de police
n° 5 /Add.2, Nations-Unites, New York et Genève, 2003.

Rapport 2010 de la Rencontre Africaine des droits de l'Homme (RADDHO).

ANNEXE1

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES
RATIFIEES PAR LE SENEGAL EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME

**LISTE DES PRINCIPALES CONVENTIONS
INTERNATIONALES RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME QUI ONT ETE
SIGNEES PAR LE SENEGAL.**

I. CONVENTIONS GENERALES.

A- Universelles

1° Pacte international relatif aux droits civils et Politiques adoptés à New-York le 26- 12-1966. Le Sénégal y a adhéré le 24-2-1978.

2° Pacte International relatif aux droits économiques, Sociaux et culturels, 16 Décembre 1966 (ONU), entrée en vigueur le 23 Mars 1976. Le Sénégal y a adhéré le 14-7- 1978.

3° Protocole facultatif se rapportant au pacte International relatif aux droits civils et politiques adoptés le 26 -12-1966. Le Sénégal y a adhéré le 14-1-1978

B- Régionales.

4° Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, 26 Juin 1981(O.U.A) entrée en vigueur le 21 Octobre 1986. Le Sénégal y a adhéré le 13-08-1982

II. CONVENTIONS SPECIFIQUES

A- Génocide, Crimes de guerre, crimes contre l'humanité

5° Convention pour la convention et la répression du crime de génocide, 9 Décembre 1948 (ONU), entrée en vigueur le 12 Janvier 1951. Le Sénégal se reconnaît lié à cette Convention par la succession d'Etat.

B- Esclavage, traite des êtres humains, travail forcé.

7° Convention relative à l'esclavage telle qu'amendée par le Protocole du 7 Décembre 1953, signé à Genève le 25 Septembre 1926 (ONU), entrée en vigueur le 7 Juillet 1955. Le Sénégal se reconnaît lié à cette Convention par la succession d'Etat

8° Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 7 Septembre 1956 (ONU) entrée en vigueur le 30 Avril 1957. Le Sénégal se reconnaît lié à cette Convention par la succession d'Etat.

9° Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 Mars 1950 (ONU), entrée en vigueur le 25 Juillet 1951. Le Sénégal y a adhéré le 18 -5-1

10° Convention de l'OIT (n°29) concernant le travail Forcé, 28 Juin 1930, entré en vigueur le 1^{er} Mai 1932.

11° Convention de OIT (n°105) concernant l'abolition du travail forcé, 25 Juin 1955, entrée en vigueur le 17 Janvier 1959.

C- Torture

12° Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, signée 14-6-1966 (ONU), entrée en vigueur le 26 Juin 1987. Ratifiée par le Sénégal le 25- 7-1966

13° Déclaration relative à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, Inhumains ou dégradants, entée en vigueur le 26 Juin 1987.

E- Sécurité sociale.

14° Convention relative à la sécurité sociale des travailleurs migrants signée à Ndjamena le 29-1-1971. Ratifié le 5-1-1973 par le Sénégal.

15° Convention de l'OIT (n° 102) concernant la norme minimum de sécurité sociale, 28 Juin 1952 (ONU), entrée en vigueur le 27 Avril 1955.

16° Convention sur la sécurité sociale des travailleurs migrants signée à N'Djamena le 29 Janvier 1971.

17° Traité du 22 Septembre 1993 instituant une Conférence interafricaine de prévoyance sociale (CIPRES)

III. CONVENTIONS RELATIVES A LA PROTECTION CATEGORIELLES

A- Réfugiés, apatrides

18° La Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1959 (ONU), entrée en vigueur le 22 avril 1954. Le Sénégal se reconnaît lié par la succession d'Etat

19° Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 Janvier 1967 (ONU), entrée en vigueur le 4 Octobre 1967.

20° Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 10 Septembre 1969, entrée en vigueur le 20 Janvier 1974. Ratifiée par le Sénégal

21° Convention relative au statut des apatrides, 28 Septembre 1954 (ONU), entrée en vigueur le 16 Juin 1960. Le Sénégal se reconnaît lié par la succession d'Etat.

22° Convention sur la réduction des cas d'apatride, 30 Août (ONU), entrée en vigueur le 13 Décembre 1975.

C- Travailleurs.

23° Convention de l'OIT (n°87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 9 Juillet 1948, entrée en vigueur le 4 Juillet 1951. Le Sénégal y a adhéré le 2-11-1960

24° Convention n°89 concernant le travail de nuit de femmes occupées dans l'industrie (révisée en 1948) adoptée par les conférences générales de l'OIT à sa troisième session à San-Francisco le 9 Juillet 1948. entrée en vigueur le 27-2-1951. Ratifiée par le Sénégal.

25° Convention de l'OIT (n°98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et négociation collective, 1^{er} Juillet 1949, entrée en vigueur le 18 Juillet 1951.

26° Convention de l'OIT (n°122) concernant la politique de l'emploi, 9 Juillet 1964, entrée en vigueur le 14 juillet 1966.

27° Convention de l'OIT (n°135) concernant la protection des 23 Juin 1971, entrée en vigueur le 30 Juin 1973.

D- Enfants.

28° Convention n°6 de l'OIT sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie, signée à Genève en 1919. Le Sénégal y a adhéré le 2-11-1960.

29° Convention n°10 de l'OIT relative à l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, signée à Genève en 1921. Le Sénégal y a adhéré le 2-11-1960.

30° Convention relative aux droits de l'enfant, 20 Novembre 1989 (ONU) entrée en vigueur le 2 Septembre 1990. Signée par le Sénégal le 26-7-1990. Ratifiée le 31-7-1990.

E- Combattants, Prisonniers et Personnes civiles en temps de conflit armé.

31° Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 Août 1949 (CICR), entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

32° Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 Août 1949 (CIRC), entrée en vigueur le 21 Octobre 1950.

33° Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 Août 1949 (CIRC), entrée en vigueur le 21 Octobre 1950. Le Sénégal se reconnaît lié par la succession d'Etat.

34° Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 Août 1949 (CIRC), entrée en vigueur le 21 Octobre 1950. Le Sénégal se reconnaît lié par la succession d'Etat.

35° Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 Juin 1977 (CIRC) entrée en vigueur le 7 Décembre 1978. Le Sénégal se reconnaît lié par la succession d'Etat.

36° Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II), 8 juin 1977

(CICR) entrée en vigueur le 7 Décembre 1978. Le Sénégal se reconnaît lié par la succession d'Etat.

IV. CONVENTION RELATIVES AUX DISCRIMINATIONS

A- Discrimination fondée sur la race.

37° Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, 21 Décembre 1965 (ONU), entrée en vigueur le 4 Janvier 1969. Le Sénégal a ratifié le 24-2-1972

38° Déclaration relative à l'article 14 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

39° Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 30 Novembre 1973 (ONU), entrée en vigueur le 18 Juillet 1976.

40° Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, 10 Décembre 1985 (ONU), entrée en vigueur le 3 Avril 1988.

B- Discrimination fondée sur le sexe.

41° Convention sur les droits politiques de la femme signée à New- York le 31-3-1953. Le Sénégal se reconnaît lié par la succession d'Etat.

42° Convention sur les droits politiques de la femme signée le 31-3-1963. Le Sénégal se reconnaît lié par la succession d'Etat.

43° Convention n°4 de l'OIT sur le travail de nuit des femmes signée à Genève en 1910. Le Sénégal a adhéré le 2-11-1960

44° Convention n° 5 de l'OIT sur l'âge minimal dans l'industrie signée à Genève en 1918. Le Sénégal a adhéré le 2-11-1960.

45° Convention n° 41 de l'OIT révisée sur le travail de nuit des femmes, signée à Genève en 1934. Le Sénégal y a adhéré le 2-11-1960.

46° Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, Décembre 1979 (ONU), entrée en vigueur le 3-Septembre 1981. Ratifié par le Sénégal le 3-12-1984.

47° Convention de l'OIT (n° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 29 Juin 1951 (ONU), entrée en vigueur le 23 Mai 1953. Ratifié par le Sénégal

C- Discrimination dans l'enseignement

48° Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 14 Décembre 1960 (ONU), entrée en vigueur le 22 Mai 1962.

D- Discrimination dans l'enseignement.

49° Convention de l'OIT (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession 25 Juin 1958 (ONU), entrée en vigueur le 25 Juin 1960.

Le Sénégal, a, en outre signé plusieurs conventions internationales relatives à l'environnement :

Il s'agit de :

50° Convention du 5 Juin 1992, signée à Rio de Janeiro (Brésil), sur la diversité biologique.

51° Convention pour la protection de la couche d'ozone adoptée à Vienne le 22 Mars 1985.

52° Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 Septembre 1987.

53° Convention cadre des Nations- Unies sur les changements climatiques, conclue à New- York le 9 Mai 1992.

ANNEXE 2 :

- Loi n°2009-13 du 02 Mars 2009 instituant l'Observateur National des lieux de Privation de liberté.
- Décret n°2011-842 du 16 Juin 2011 portant application de la loi n°2009-13 du 02 Mars 2009 instituant l'Observateur National des lieux de privation de liberté.

LOI SUR L'OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal, après avoir ratifié le 18 octobre 2006 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entend se conformer à ses obligations internationales.

En effet, la plupart des mécanismes mis en place jusqu'ici, notamment les lois n°2000-38 et n° 2000-39 du 29 Décembre 2000 ainsi que le décret n°2001-362 du 4 mai 2001, relatifs aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales avaient pour vocation d'assurer le respect des droits des détenus en milieu carcéral, mais également de favoriser leur réinsertion sociale.

Ce système ne permettait pas la prévention des actes de « torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans les lieux de détention autres que les établissements carcéraux.

Pour combler cette lacune, il est apparu nécessaire en tenant compte des prescriptions du Protocole sus visé, de créer un mécanisme national de prévention de la torture dénommé Observateur national des lieux de privation de liberté.

Il s'agit d'une autorité administrative indépendante ayant pour mission de :

- visiter à tout moment tout lieu du territoire de la République du Sénégal placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite ainsi que tout

établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement ;

- d'émettre des avis et de formuler des recommandations aux autorités publiques ;
- de proposer au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'Observateur national des lieux de privation de liberté sera l'interlocuteur privilégié du sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture des Nations Unies.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° 2009-13

portant sur l'Observateur national
des lieux de privation de liberté.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 27 janvier 2009 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 18 février 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :

Institution et missions

Il est institué un observateur national des lieux de privation de liberté chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités administratives et juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer, du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2 :

Nomination de l'observateur national

L'observateur national des lieux de privation de liberté, autorité administrative, est nommé par décret, en raison de ses compétences et connaissances professionnelles, pour une période de cinq ans non renouvelable.

L'observateur national ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement.

Les fonctions d'observateur national des lieux de privation de liberté sont incompatibles avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif.

Article 3 :

Nomination des observateurs délégués

L'observateur national des lieux de privation de liberté est assisté d'observateurs délégués, qu'il recrute en raison de leurs compétences dans les domaines se rapportant à sa mission.

Les fonctions d'observateurs délégués sont incompatibles avec l'exercice d'activités en relation avec les lieux de privation de liberté.

Dans l'exercice de leur mission, les observateurs délégués sont placés sous la seule autorité de l'observateur national des lieux de privation de liberté.

Ils cessent leur fonction en même temps que l'observateur national.

Article 4 :

Secret professionnel

L'observateur national des lieux de privation de liberté, les personnes attachées à son service et les observateurs délégués qui l'assistent sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports, recommandations et avis prévus aux articles 6 et 7.

Ils veillent à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes concernées par leur inspection ne soit faite, sans le consentement de celles-ci dans les documents publiés sous l'autorité de l'observateur national des lieux de privation de liberté ou dans ses interventions orales.

Article 5 :

saisine de l'observateur national

Toute personne physique ou morale peut porter à la connaissance de l'observateur national des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

L'observateur national des lieux de privation de liberté peut également être saisi par le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, le Médiateur de la République. Il peut aussi se saisir de sa propre initiative.

Article 6 :

pouvoirs de l'observateur national

L'observateur national des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement.

Les autorités responsables des lieux de privation de liberté ne peuvent s'opposer à la visite de l'observateur national ou de son délégué que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans les lieux visités sous réserve de fournir à l'observateur national des lieux de privation de liberté les justifications de leur opposition afin de convenir ensemble d'une autre date.

L'observateur national des lieux de privation de liberté obtient des autorités et responsables du lieu de privation de liberté toute pièce ou information utile à l'exercice de sa mission. Lors des visites, il peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire.

Le caractère secret des informations et pièces dont l'observateur national des lieux de privation de liberté demande communication ne peut lui être opposé sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte : au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État, au secret de l'enquête et de l'instruction, au secret médical ou au secret professionnel, aux relations entre un avocat et son client.

Dans les cas visés à l'alinéa 4 du présent article, l'observateur national peut être autorisé à accéder aux informations protégées par décision du tribunal régional compétent.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité.

L'observateur national des lieux de privation de liberté peut déléguer aux observateurs délégués les pouvoirs visés au présent article.

Article 7 :

observations de l'observateur national

A l'issue de chaque visite, l'observateur national des lieux de privation de liberté fait connaître au ministre intéressé ses observations concernant en particulier l'état, l'organisation ou le fonctionnement du lieu visité ainsi que la condition des personnes privées de liberté. Le ministre formule des observations en réponse chaque fois qu'il le juge utile ou lorsque l'observateur national des lieux de privation de liberté l'a expressément demandé.

Ses observations en réponse sont alors annexées au rapport de visite établi par l'observateur national.

S'il constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, l'observateur national des lieux de privation de liberté communique sans délai aux autorités compétentes ses observations, leur impartit un délai à l'issue duquel, il constate s'il a été mis fin ou non à la violation signalée.

S'il l'estime nécessaire, il rend alors immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues.

Si l'observateur national a connaissance des faits laissant présumer l'existence d'une infraction à la loi pénale, il les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément à l'article 32 du code de procédure pénale.

L'observateur national porte à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

Article 8 :

avis, recommandations et propositions de l'observateur national

Dans son domaine de compétence, l'observateur national des lieux de privation de liberté émet des avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Après en avoir informé les autorités responsables, il peut rendre public ses avis, recommandations ou propositions, ainsi que les observations de ses autorités.

Article 9 :

rapport annuel

L'observateur national des lieux de privation de liberté dresse chaque année un rapport. Ce rapport est remis au Président de la République. Il est rendu public.

Article 10 :

coopération

L'observateur national des lieux de privation de liberté coopère avec les organismes internationaux compétents ayant les mêmes missions.

Article 11 : administration et contrôle des crédits de l'observateur national

L'observateur national des lieux de privation de liberté gère les crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ses crédits sont inscrits au budget de l'Etat et sont régis par les règles de la comptabilité publique.

Article 12 : dispositions finales

Les conditions d'application de la présente loi sont précisées par décret.

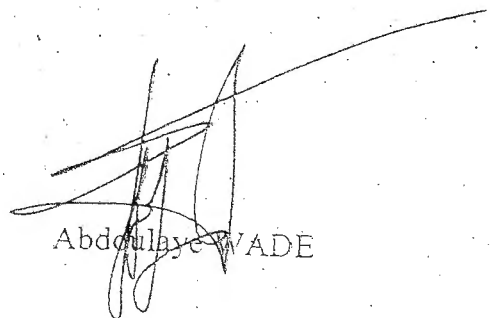
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, Le 02 mars 2009

Par le Président de la République
Le Premier Ministre, par intérim



Cheikh Tidiane SY



Abdoulaye WADE

**DECRET N°
PORTANT APPLICATION DE LA LOI N°2009-13 DU 02
MARS 2009 INSTITUANT L'OBSERVATEUR
NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal a ratifié, le 20 août 1986, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984. Il a également adhéré au Protocole Facultatif du 18 décembre 2002, se rapportant à ladite Convention.

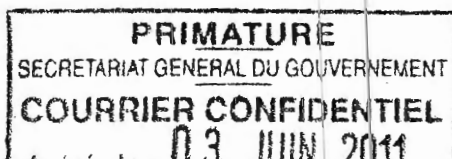
Dès la ratification de ces instruments, notre pays s'est attaché à leur mise en œuvre, afin de rendre effectifs ses engagements portant notamment sur l'adoption d'un mécanisme national de prévention contre la torture et les pratiques assimilées.

Entamé en 1996 avec l'incrimination formelle de la torture, en vertu de la loi n°96-15 du 28 août 1996, qui insère un article 296-1 dans le code pénal, le mécanisme national de prévention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été enrichi par l'adoption des lois n°2000-38 et 2000-39 du 29 décembre 2000, portant respectivement modification du code pénal et du code de procédure pénale et leur décret d'application n°2001-362 du 04 mai 2001, relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

Ce mécanisme a été parachevé par le vote de la loi 2009-13 du 02 mars 2009 portant sur l'Observateur national des lieux de privation de liberté.

Le présent décret a pour objet de définir les conditions de nomination de l'Observateur national des lieux de privation de liberté et de ses collaborateurs, ainsi que les modalités d'exercice des pouvoirs d'inspection et de contrôle de cette autorité administrative indépendante.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



DECRET N° 2011-842
PORTANT APPLICATION DE LA LOI N°2009-13 DU 02
MARS 2009 INSTITUANT L'OBSERVATEUR
NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;
- Vu la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal, notamment en ses articles 44-1 et suivants et 295-1 ;
- Vu la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale, notamment en ses articles 63, 110 à 115, 121, 124, 126, 175, 189, 200, 452, 456 et 507 ;
- Vu la loi n°75-80 du 09 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés ;
- Vu la loi n°2008-50 du 23 septembre 2008 modifiant le code de procédure pénale, notamment en son article 367-2 ;
- Vu la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 portant sur l'Observateur National des lieux de privation de liberté ;
- Vu le décret n°2007-964 du 07 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE

Article premier : L'Observateur national des lieux de privation de liberté, choisi en raison de son indépendance, de son expérience et de sa compétence, est nommé par décret pour une durée de cinq ans non renouvelable, sur proposition du Ministre de la justice.

Article 2: L'Observateur national est désigné parmi les personnes ayant exercé dans la magistrature, le barreau ou les forces de sécurité.

Il a rang et avantages d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la justice.

Article 3 : L'Observateur national est assisté dans sa mission d'observateurs délégués et d'agents mis à sa disposition par l'Etat ou qu'il recrute conformément aux dispositions du Code du Travail.

Ces observateurs délégués et agents bénéficient d'une indemnité dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la justice.

Article 4 : Sauf à l'initiative de l'Observateur, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise par l'autorité compétente à l'égard d'un agent de l'Etat mis à sa disposition ou à l'encontre de tout fonctionnaire, magistrat, praticien médical ou militaire lui ayant apporté son concours dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Article 5 : L'Observateur national a autorité sur le personnel mis à sa disposition et signe tous les actes relatifs à l'exercice de sa mission.

Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation à ses collaborateurs, aux observateurs délégués et agents dans les limites de leurs attributions, aux fins de signer tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

L'Observateur national est compétent pour signer des actes ou toute autre convention de coopération avec toute personne publique ou privée, nationale ou étrangère, concourant à l'exercice de sa mission.

Article 6 : L'Observateur national établit un règlement intérieur qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention de ses services.

Il détermine les dispositions applicables à l'ensemble du personnel et des services, notamment, celle relatives à l'organisation du travail, à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 7 : L'Observateur national délivre, pour chaque visite de contrôle, une lettre de mission aux observateurs délégués chargés d'y procéder.

Article 8 : L'Observateur national ainsi que les délégués qu'il désigne peuvent prendre contact avec les autorités administratives et judiciaires ainsi qu'avec toutes personnes susceptibles de leur apporter des informations utiles à la bonne exécution de leur mission.

Article 9 : Les autorités administratives sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour permettre à l'Observateur ou à ses délégués de rencontrer toutes personnes habilitées, en vue d'obtenir toutes informations ou pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Article 10 L'Observateur national ou son délégué désigné, reçoit sur leur demande, communication des décisions administratives ou judiciaires de privation de liberté.

Dans le cas de contrôle d'un établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement, l'Observateur national ou le délégué qu'il a désigné reçoit, à sa demande, communication de tous documents pouvant justifier la décision de placement, de maintien ou de main levée de l'hospitalisation.

Article 11 : Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi 2009-13 du 02 mars 2009 portant sur l'Observateur national des lieux de privation de liberté, les ministres intéressés formulent leurs observations en réponse à celles de l'Observateur national, dans le délai que ce dernier leur fixe.

A l'expiration dudit délai, qui ne peut être inférieur à un mois, l'Observateur national peut procéder aux publications mentionnées à l'article 8 de la même loi.

Article 12 : Les ressources de l'Observateur national des lieux de privation de liberté, prévues dans la loi des finances ainsi que les subventions des collectivités locales ou de toute autre personne physique ou morale, sont versées au compte de dépôt à vue ouvert dans les livres du trésor public.

Article 13 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 juin 2011

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE